

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 139/2023 du 28 décembre 2023

Arrêté de voirie portant alignement individuel

Le Maire de la Commune de VALLORCINE,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'absence de plan d'alignement,

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique Chemin du Betterand, cadastrée Section A parcelles n°5121, 5123 et 5126,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur PANISSOD Flory, géomètre expert en date du 17 juillet 2023, annexé au présent arrêté.

ARRETE :

CHEMIN DU BETTERAND

PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N°5121, 5123 et 5126

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voirie sus mentionnée au droit de la propriété riveraine cadastrée section A n°5121, 5123 et 5126 est constatée comme suit :

- A la limite de fait matérialisée par la ligne suivant D, E, F, G, H, I et J

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- Aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants (permis de construire, autorisations d'urbanisme, etc.) auprès de la Mairie de la commune concernée.
- Aux formalités administratives et techniques à obtenir auprès du gestionnaire des voies communales.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la SARL ARPENTAGE représenté par Flory PANISSOD géomètre expert.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Acte certifié exécutoire le : 05/04/2024
Télétransmis en préfecture le : 05/04/2024
Notifié ou publié le : 05/04/2024
Mis en ligne le : 29/12/2023

Fait à Vallorcine, le 28 décembre 2023

Le Maire,
Jérémy VALLAS

